



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 6

Travailleurs qualifiés (fédéral)

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	5
2. Objectifs du programme	5
3. Loi et Règlement.....	5
3.1. Formulaires requis	6
4. Pouvoirs délégués	6
5. Politique ministérielle	6
5.1. Recouvrement des coûts et Frais relatifs au droit de résidence permanente (DRP)	6
5.2. Outils d'auto-évaluation.....	7
5.3. Équité procédurale	7
6. Définitions	7
6.1. Classification nationale des professions (CNP).....	7
6.2. Membres des familles des travailleurs qualifiés.....	8
6.3. Professions d'accès limité.....	9
6.4. Études	9
7. Procédure : Traitement des demandes de travailleurs qualifiés fédéraux	9
8. Procédure : Réception de la demande	10
8.1. Réception de la demande	10
8.2. Enclencher le traitement d'une demande	10
8.3. Accusé réception.....	11
9. Procédure : Examen de la demande	11
9.1. Exigences minimales pour un travailleur qualifié	11
9.2. Fonds d'établissement	12
10. Procédure : Évaluation de la demande	13
10.1. Critères de sélection	13
10.2. Études.....	13
10.3. Connaissance des langues officielles	15
10.4. Établissement du niveau de compétence linguistique	15
10.5. Résultats de test linguistique.....	17
10.6. Organismes de test agréés	17
10.7. International English Language Testing System (Système international de tests de la langue anglaise).....	18
10.8. Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP) (Programme canadien d'évaluation du niveau de compétence linguistique en anglais).....	19
10.9. Test d'évaluation de français (TEF)	19
10.10. Autres éléments de preuve écrits.....	20
10.11. Compétence linguistique – problèmes d'intégrité au cours de l'entrevue.....	22
10.12. Expérience de travail	23
10.13. Âge	24
10.14. Emploi réservé.....	24
10.15. Capacité d'adaptation.....	26
11. Procédure : Détermination de l'admissibilité.....	27
11.1. La note de passage	27
11.2. Utilisation de l'entrevue.....	28
11.3. Substitution de l'appréciation.....	29
12. Procédure : Demandes approuvées.....	30
13. Procédure : Demandes refusées	30
Appendice A Refus en fonction des exigences minimales pour les travailleurs qualifiés - Lettre type ...	31
Appendice B Refus discrétionnaire - Lettre type	33
Appendice C Refus pour insuffisance de points - Lettre type.....	35

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2006-07-17

Section 9.2 – Fonds d'établissement :

- Le tableau sur les fonds minimums requis a été mis à jour afin de refléter les plus récents seuils de faible revenu (SFR) publiés par Statistique Canada.

Section 10.12 – Expérience de travail

- Cette section a été modifiée afin de clarifier ce que l'on entend par « au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein », soit l'exigence de base pour avoir le droit d'obtenir des points.

2005-08-31

Section 9.2 – Fonds d'établissement :

- Le tableau sur les fonds minimums requis a été mis à jour afin de refléter les plus récents seuils de faible revenu (SFR) publiés par Statistique Canada.

Section 10.4 – Établissement du niveau de compétence linguistique :

- La note à la fin de cette section a été modifiée afin de préciser que l'on utilise les résultats du plus récent groupe de tests linguistiques passés auprès d'un organisme agréé qui a été soumis pour attribuer des points. L'agent des visas ne sélectionnera pas le résultat le plus élevé pour chaque compétence à partir des différents résultats soumis.

2004-10-28

Ce chapitre a été mis à jour afin de refléter les modifications apportées aux dispositions touchant les travailleurs qualifiés dans le cadre des récentes modifications apportées à l'ensemble du Règlement. Les sections suivantes ont été révisées.

Section 6.2 — Membres des familles des travailleurs qualifiés :

Des clarifications ont été apportées en tenant compte des procédures décrites dans l'OP 2, Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial :

- L'âge de l'enfant à charge qui accompagne le demandeur principal est déterminé définitivement à la date de la demande, mais non sa dépendance. Au moment du dépôt de la demande, un enfant de 22 ans ou plus qui est considéré comme une personne à charge en raison d'études à temps plein ou de son état physique ou mental doit toujours remplir ces conditions au moment de la délivrance du visa;
- Il faut informer le demandeur que l'enfant qui n'accompagne pas le demandeur principal ou l'époux/l'épouse ou le conjoint de fait de ce dernier et qui est sous la garde de l'époux/l'épouse, l'ex-époux/épouse ou le conjoint de fait devrait être soumis à un contrôle si le demandeur prévoit le parrainer dans l'avenir; autrement, l'enfant ne sera pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial.

Section 9 — Exigences minimales pour un travailleur qualifié :

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

De même que pour le travail à temps plein, le demandeur doit avoir au moins une année continue d'expérience de travail à temps partiel pour répondre aux exigences de cette catégorie [R75(2)].

Section 9.2 — Fonds d'établissement :

- Les fonds exigés comprennent à la fois les personnes à charge accompagnant le demandeur et celles qui ne l'accompagnent pas;
- Le niveau du SFR a été mis à jour.

Section 10.2 — Études :

- Des conseils sont donnés sur la façon dont les agents devraient évaluer les diplômes de médecine. Essentiellement, un diplôme de médecine correspond généralement à un diplôme universitaire de premier cycle, au même titre qu'un baccalauréat en droit ou qu'un baccalauréat en pharmacie. Les agents devraient s'informer de la façon dont l'administration locale responsable des établissements d'enseignement et de formation considère les diplômes.

Sections 10.4 à 10.11 — La compétence linguistique :

- Les sections concernées ont été mises à jour afin de refléter le contenu des messages RIM 04-002 et 04-016 envoyés aux bureaux des visas plus tôt cette année relativement aux clarifications apportées aux « Lignes directrices concernant la preuve des compétences linguistiques ».

Section 10.6 — Organismes de test agréés :

- Les résultats des tests de compétence linguistique ne doivent pas dater de plus d'un an au moment de la demande;
- Les résultats d'un test administré par un organisme qui n'a pas été reconnu par le Ministère ne constituent pas une « preuve concluante » du niveau de compétence linguistique et ne peuvent être considérés qu'en tant que partie d'une présentation globale écrite.

Section 10.11 — Compétence linguistique – problèmes d'intégrité au cours de l'entrevue :

Cette nouvelle section traite des instructions présentées dans le message RIM 04-016.

Section 10.14 — Emploi réservé :

- L'emploi réservé doit se classer dans le genre de compétence 0 ou dans le niveau de compétence A ou B de la Classification nationale des professions (CNP) [R82(2)];
- Dans le cas des demandeurs ayant obtenu un permis de travail à la suite d'une offre d'emploi permanent, le permis de travail doit être valide au moment du dépôt de la demande et à la date de délivrance du visa. Cette exigence remplace celle voulant que le permis de travail demeure valide pendant 12 mois après la date du dépôt de la demande [R82(2)a)(iii)];
- Les personnes qui possèdent un permis de travail temporaire conformément au R205c)(ii), comme les postuniversitaires et les époux/épouses ou conjoints de fait des travailleurs qualifiés/étudiants étrangers temporaires, ont maintenant le droit d'obtenir des points pour le facteur emploi réservé conformément à R82(2)b);
- Les détenteurs d'un permis de travail temporaire admissibles qui ne sont pas couverts actuellement peuvent maintenant postuler un emploi réservé avec un avis d'emploi réservé (AER) émis par RHDSC [nouveau R82(2)d)].

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

- Des instructions sont données sur la façon de traiter les demandes comprenant le facteur emploi réservé conformément au R82(2)c) et au message RIM 04-033 « Protocole de reprise des activités au sujet des AER – Lignes directrices ».

Section 11.3 — Substitution de l'appréciation :

- Cette section a été mise à jour afin de refléter les instructions données dans le message RIM 04-011 : « Substitution de l'appréciation, travailleurs qualifiés (fédéral) ».

2003-07-09

Des points sont attribués aux demandeurs dans la catégorie des travailleurs qualifiés pour leur niveau de connaissances linguistiques en fonction des résultats obtenus au test de langue administré par un organisme désigné ou d'autres éléments de preuve fournis dans des observations écrites. La Chambre de commerce de Paris a été désignée à titre de tierce partie pour administrer le Test d'évaluation de français (TEF). Dans la Section 10.9 du OP 6, ainsi que sur le site Web de CIC et dans le guide à l'intention des travailleurs qualifiés, il existe des tableaux d'équivalence pour harmoniser les résultats du TEF pour chacune des quatre aptitudes (lire, écouter, écrire et parler) aux *Standards linguistiques canadiens (SLC)/Canadian Language Benchmarks (CLB)*.

Le nombre de points requis pour atteindre un certain niveau dans le TEF a changé. La Chambre de commerce de Paris a modifié légèrement le nombre de points requis pour chaque niveau de compétences pour ce qui est de l'aptitude à lire et à écouter, afin d'assurer la fiabilité des résultats. Des équivalences pour le nombre de points attribués pour l'aptitude à écrire et à parler ont également été ajoutées. (Dans la version précédente du OP 6, les équivalences pour l'aptitude à écrire et à parler, dans le cadre du TEF, n'étaient fournies que sous forme de niveaux.) Ce changement au niveau des points pourrait affecter le nombre de points attribués à certains demandeurs pour les connaissances linguistiques. Les agents des visas devraient s'assurer qu'ils utilisent la nouvelle grille à jour, disponible sur le site Web, au moment d'établir une équivalence par rapport aux *Standards linguistiques canadiens,/Canadian Language Benchmarks* pour les résultats du TEF.

2003-04-11

Des modifications/précisions ont été apportées au chapitre OP 6 (Travailleurs qualifiés – fédéral) au sujet des points suivants :

- preuve des compétences linguistiques, Section 8.1;
- une substitution de l'appréciation, Section 9.1 et Section 11.3;
- des chiffres révisés concernant le seuil de faible revenu (SFR), Section 9.2; et
- titres de compétence obtenus dans le cadre d'une formation à distance pour attribuer des points pour les études, Section 10.2..

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

1. Objet du chapitre

Ce chapitre décrit les procédures qui s'appliquent à la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) qui soumettent une demande de résidence permanente.

Note: Les procédures relatives aux travailleurs qualifiés du Québec et aux candidats des provinces se trouvent aux chapitres OP 7a et OP 7b respectivement.

2. Objectifs du programme

L'article 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* énumère certains objectifs concernant les étrangers, dont les suivants se rapportant aux travailleurs qualifiés :

- permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques;
- favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration;
- atteindre par le biais de normes uniformes et l'application d'un traitement efficace, les objectifs d'immigration fixés par le gouvernement fédéral après consultation des provinces;
- enrichir et renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère fédéral, bilingue et multiculturel.

3. Loi et Règlement

Dispositions	Loi et Règlement
Demande, forme et contenu	L11, R10
Où demander un visa	R11
Renvoi d'une demande	R12
Production de documents requis	R13
Délivrance d'un visa par un agent	R70(1)
Immigration économique	L12(2)
Interdiction de territoire	L33-43
Obtention du statut (travailleur qualifié)	R74
Exigences minimales pour un travailleur qualifié	R75(2)
Nombre minimum de points requis	R76(2)
Grille de sélection :	
• Études	R78
• Compétence linguistique	R79
• Expérience	R80
• Âge	R81

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

• Emploi réservé au Canada	R82
• Capacité d'adaptation	R83
Fonds d'établissement requis	R76(1)b)(i)
Évaluation substituée	R76(3) et (4)
Inclusion de membres de la famille	R84
Dispositions transitoires	R361

3.1. Formulaires requis

Les formulaires requis sont inscrits dans ce tableau.

Titre du formulaire	Numéro
Demande de résidence permanente au Canada	IMM 0008FGÉN
Annexe 1 - Antécédents / Déclaration	IMM 0008Fann1, Annexe 1
Annexe 3 - Immigration Économique - Travailleurs qualifiés - Fédéral	IMM 0008Fann3, Annexe 3
Renseignements additionnels sur la famille	IMM5406F

IMM 0008FGÉN : Rempli par le demandeur principal

Annexe 1 : Remplie par le demandeur principal, son époux, épouse ou conjoint de fait, ainsi que par chacun de ses enfants à charge de plus de 18 ans

Annexe 3 : Remplie par le demandeur principal

IMM 5406F : Rempli par le demandeur principal, son époux, épouse ou conjoint de fait et par chacun de ses enfants à charge de moins de 18 ans

4. Pouvoirs délégués

Nul.

5. Politique ministérielle

5.1. Recouvrement des coûts et Frais relatifs au droit de résidence permanente (DRP)

Les demandeurs doivent assumer les frais suivants :

- Le recouvrement des coûts;
- Les frais relatifs au droit de résidence permanente (DRP).

Recouvrement des coûts

Le Règlement prévoit des frais pour le traitement des demandes de visa de résident permanent. Le R295 indique le montant des frais et spécifie qui doit les payer.

Le recouvrement des coûts ne s'applique que pour les personnes qui désirent immigrer au Canada, incluant le demandeur principal et tout membre de sa famille qui l'accompagne.

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Les frais doivent être payés lors du dépôt de la demande. Un demandeur peut demander et recevoir un remboursement de ces frais à tout moment avant l'examen initial de sa demande par un bureau des visas. Une fois l'examen initial effectué, les frais ne sont pas remboursables.

Frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP)

Le R303 spécifie que les frais relatifs au droit de résidence permanente s'appliquent au demandeur principal ainsi qu'à son époux, épouse ou conjoint de fait.

Les frais doivent être payés avant l'émission des visas de résidence permanente.

Les demandeurs peuvent effectuer leur paiement à tout moment durant le processus d'immigration. La plupart des bureaux des visas préfèrent que le paiement soit fait lors de la demande ou une fois que toutes les exigences établies par la loi ont été remplies.

Remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente

Les demandeurs reçus qui décident de ne pas utiliser leur visa doivent le retourner au bureau des visas émetteur afin d'obtenir un remboursement des droits de résidence permanente.

Dans leur lettre de refus, les demandeurs rejetés ayant payé les frais relatifs au droit de résidence permanente doivent être informés de leur admissibilité à un remboursement et du délai approximatif de réception de ce dernier.

Dans le cas des dossiers transférés, le bureau des visas qui les finalisent doit se charger du processus de remboursement des droits de résidence permanente.

5.2. Outils d'auto-évaluation

Le site Internet du ministère (www.cic.gc.ca/qualifie) contient des liens vers un guide et un outil d'auto évaluation en ligne qui aide les candidats potentiels à :

- obtenir toute l'information nécessaire sur le système de sélection des travailleurs qualifiés;
- réaliser une évaluation informelle de leur propre capacité à se qualifier avant d'y investir leur argent et leurs efforts dans la soumission officielle de leur demande.

Les bureaux de visas qui ont leur propre site Internet sont invités à y inclure des liens vers la page des travailleurs qualifiés du site du ministère qui contient l'outil d'auto évaluation en ligne.

Lorsque c'est possible, les demandeurs potentiels doivent être incités à utiliser leurs propres moyens pour accéder à cet outil et, s'ils le désirent, à télécharger le guide. Le Ministère réduit ainsi ses frais d'impression et de poste tout en assurant une meilleure gestion des ressources humaines chargées de la préparation et de l'expédition de ces documents.

5.3. Équité procédurale

Voir le chapitre OP 1, pour de plus amples renseignements sur l'équité procédurale.

6. Définitions

6.1. Classification nationale des professions (CNP)

La CNP est la méthode de classification gouvernementale officielle des professions dans l'économie canadienne. Elle décrit les tâches, aptitudes et le cadre de travail des professions sur le marché du travail canadien. Les professions appartenant au genre de compétence 0 ou

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

correspondant aux niveaux de compétence A ou B de la CNP sont celles qui requièrent le moins d'exigences pour les travailleurs qualifiés.

Note: Les exigences d'emploi énumérées dans la description de chaque profession ne s'appliquent pas aux demandes des travailleurs qualifiés.

Les missions devraient avoir des copies de la CNP 2001. Celle-ci est également disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www23.hrdc-drhc.gc.ca>.

6.2. Membres des familles des travailleurs qualifiés

Les demandes de résidence permanente au Canada visent :

- le demandeur principal;
- son époux, épouse ou **conjoint de fait**;
- l'**enfant à charge** du demandeur principal ET de son époux, épouse ou conjoint de fait;
- l'**enfant à charge de l'enfant à charge** du demandeur principal ET de son époux, épouse ou conjoint de fait.

(Les mots soulignés sont définis aux articles R1 et R2.)

Note: L'âge de l'enfant à charge qui accompagne le demandeur principal est déterminé définitivement à la date de la demande, mais non sa dépendance. Si un enfant a moins de 22 ans à la date de la demande, mais qu'il a 23 ans lorsque le visa est délivré, il peut quand même être inclu dans la demande du parent en tant que personne à charge l'accompagnant. Si un enfant de 22 ans ou plus est considéré comme une personne à charge en vertu du R2b)(ii) ou (iii) à la date de la demande, c.-à-d. qu'il est financièrement dépendant en raison d'études à temps plein ou de son état physique ou mental, cet enfant doit toujours remplir les conditions de ces dispositions au moment de la délivrance du visa pour pouvoir être inclu dans la demande du parent. Voir l'OP 2, Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial, pour en savoir davantage sur les personnes qui se qualifient en tant qu'enfant à charge.

Le demandeur principal et toutes les personnes susmentionnées doivent démontrer qu'ils ne sont pas interdits de territoire même si elles n'ont pas l'intention d'accompagner le demandeur principal, afin que les visas soient délivrés au demandeur principal et à tout membre de sa famille l'accompagnant.

L'enfant qui n'accompagne pas le demandeur principal ou l'époux/l'épouse ou le conjoint de fait de ce dernier et qui est sous la garde ou la tutelle de l'époux/l'épouse, l'ex-époux/épouse ou le conjoint de fait sera interdit de territoire au Canada [L42; R23] s'il ne fait pas l'objet d'un contrôle. Ainsi, il est important d'informer le demandeur que s'il prévoit en bout de ligne parrainer cet enfant dans le cadre de la catégorie du regroupement familial, il doit s'assurer que l'enfant soit soumis à un contrôle; autrement, l'enfant ne sera pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial au sens du R117(9)d). Le rejet de ce conseil doit être noté au dossier. (Pour plus de détails, voir l'OP 2, sections 5.10 à 5.12.)

Les nouveau-nés ou les enfants récemment adoptés, les nouveaux époux ou conjoints de fait peuvent être ajoutés à la demande à tout moment au cours du traitement, mais avant que la décision définitive soit rendue.

Selon le R4, un enfant adopté, un époux, une épouse ou un conjoint de fait considéré comme membre de la famille accompagnateur est celui qui a un lien réel avec le demandeur et non pas un lien établi afin d'immigrer au Canada.

Si de nouveaux membres de la famille s'ajoutent à la demande entre le moment du dépôt de la

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

demande et la décision définitive, une autorisation sécuritaire et médicale doit être obtenue pour chacune de ces personnes avant que la décision définitive ne soit rendue.

6.3. Professions d'accès limité

Le R73 définit les professions d'accès limité, qui sont désignées par le ministre selon une étude des activités du marché du travail et après consultation auprès d'autres intervenants.

- Le R75(2)a) stipule que l'expérience dans une profession d'accès limité ne peut pas être considérée pour répondre aux exigences minimales d'un travailleur qualifié;
- Le R80(2) stipule qu'aucun point pour l'expérience ne peut être accordé en vertu du système de sélection de travailleur qualifié dans une profession d'accès limité.

Au moment de mettre sous presse, il n'y avait aucune profession d'accès limité. La dernière mise à jour de la liste peut néanmoins être consultée sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/qualifie.

6.4. Études

- Les « diplômes » sont définis au R73 comme étant tout diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage obtenu conséquemment à la réussite d'un programme d'études ou d'un cours de formation offert par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les autorités chargées d'enregistrer, d'accréditer, de superviser et de réglementer les établissements d'enseignement dans le pays de délivrance de ce diplôme ou certificat.
- Les « études à temps plein » sont définies dans au R78(1) comme étant un minimum de 15 heures de cours par semaine pendant l'année scolaire, et comprend toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie du programme.
- L'« équivalent temps plein » signifie le nombre d'années d'études à temps partiel ou d'études accélérées qui auraient été nécessaires pour compléter des études équivalentes.

7. Procédure : Traitement des demandes de travailleurs qualifiés fédéraux

Le traitement des travailleurs qualifiés (fédéral) requiert un certain nombre d'étapes incluant un examen selon une grille d'évaluation. Les éléments de ce processus sont expliqués en détail dans les sections suivantes de ce chapitre :

- Réception de la demande, Section 8
- Examen de la demande, Section 9
- Évaluation de la demande, Section 10
- Détermination de l'admissibilité – note de passage, entrevues et substitution de l'appréciation, Section 11
- Demandes approuvées, Section 12
- Demandes refusées, Section 13

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

8. Procédure : Réception de la demande

8.1. Réception de la demande

Le R10 définit ce qu'est une demande selon la Loi. Les exigences sont les suivantes :

- 1) devoir soumettre un formulaire IMM 0008FGÉN rempli et signé comportant le nom, la date de naissance, la nationalité, le statut matrimonial et le statut actuel du demandeur aux fins d'immigration et des membres de sa famille (que ces derniers l'accompagnent ou non) et identifiant le demandeur principal;
- 2) spécifier le visa, le permis ou l'autorisation demandé;
- 3) indiquer la catégorie de la demande;
- 4) signer une déclaration attestant que l'information est complète et à jour;
- 5) joindre un reçu de paiement des droits applicables;
- 6) joindre une preuve de compétence linguistique (langues officielles), soit en fournissant les résultats d'un test de langue approuvé, soit en fournissant une demande écrite. Voir la Section 10 pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences linguistiques.

Pour obtenir des renseignements sur ce que l'on entend par « demande complète », consulter le chapitre OP 1.

Les bureaux de visas devraient accepter toute demande si les exigences définies ci-dessus sont remplies et le certifier en estampillant la date sur la demande.

S'il est établi que...	Alors l'agent doit...
la demande répond aux six exigences initiales, telles que définies ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• estampiller la date de réception sur la demande;• poursuivre à la Section 8.2.
la demande ne répond pas aux six exigences initiales, telles que définies ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• retourner la demande au demandeur. Aucun dossier ne devrait être ouvert ni de rapport conservé par le bureau des visas tant qu'une demande complète, telle que définie ci-dessus, n'a pas été soumise.

8.2. Enclencher le traitement d'une demande

Les demandeurs doivent soumettre tous les renseignements et les documents nécessaires pour en venir à une décision de sélection avant le traitement de la demande.

Afin de renforcer le droit des agents à insister pour l'obtention de cette information, avant d'entreprendre l'examen de la demande, le R10(1)c) stipule une septième exigence, soit :

- 7) que « la demande comporte les renseignements et les documents exigés par le présent règlement, et est accompagné des autres pièces justificatives exigées par la Loi. »

S'il est établi que...	Alors l'agent doit...
la demande répond à la septième exigence définie ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• ouvrir un dossier pour la demande;• émettre un accusé réception;• débiter l'examen de la demande (Section 9).
la demande ne répond pas à la septième exigence définie ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• envoyer une lettre au demandeur spécifiant la documentation qui est nécessaire et expliquant que le traitement de la demande

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

	<p>est suspendu tant que ces informations ne seront pas soumises; aviser le demandeur que le traitement de sa demande ne sera enclenché que si la documentation requise est fournie dans un délai prescrit;</p> <ul style="list-style-type: none">• ouvrir un dossier, mais sans aller plus loin dans le traitement de la demande tant qu'il n'a pas reçu les documents spécifiés ci-dessus.
--	--

8.3. Accusé réception

Une fois la demande dûment complétée et son traitement débuté officiellement, il faut envoyer une lettre au demandeur lui mentionnant :

- que sa demande est en traitement, en lui spécifiant son numéro de dossier;
- les moyens de joindre le bureau des visas;
- un bref aperçu des étapes subséquentes;
- qu'il peut suivre l'évolution de son dossier via l'*État de la demande du cyberclient* sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada.

9. Procédure : Examen de la demande

L'agent examine minutieusement la demande. Il tient compte de tous les renseignements et documents fournis, en appliquant les critères de sélections pour les étrangers travailleurs qualifiés.

9.1. Exigences minimales pour un travailleur qualifié

L'agent examine l'expérience de travail du demandeur afin de déterminer si ce dernier répond aux exigences minimales pour postuler à titre de travailleur spécialisé, tel que défini dans le R75.

Le demandeur doit avoir au moins une année continue d'expérience rémunérée à temps plein ou l'équivalent à temps partiel qui :

- est comprise dans la catégorie de genre de compétence 0 ou de niveau de qualification A ou B, selon la Classification nationale des professions (CNP);
- a été effectuée dans les dix années précédant la demande;
- n'est PAS une profession considérée comme étant d'accès limitée. Au moment de mettre sous presse, il n'y avait aucune profession d'accès limitée. La dernière mise à jour de la liste peut être consultée sur le site Internet à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/qualifie.

Le demandeur doit :

- avoir fait les activités décrites dans la déclaration principale de la profession (ou des professions) telles qu'énumérées dans la description de la CNP [R75(2)b)];
- avoir accompli un nombre substantiel des principales tâches de la profession incluant toutes celles qui sont essentielles telles qu'énumérées dans la description de la CNP [R75(2)c)].

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Si...	Alors l'agent doit...
le demandeur répond aux exigences minimales	<ul style="list-style-type: none"> poursuivre à l'a Section 9.2.
le demandeur ne répond pas aux exigences minimales	<ul style="list-style-type: none"> refuser la demande [R75(3)]; ne pas évaluer la demande selon la grille d'évaluation. <p>Note: La substitution de l'appréciation (Section 11.3) ne s'applique pas lorsque le demandeur ne satisfait pas aux exigences minimales.</p>

9.2. Fonds d'établissement

Conformément au R76(1)b), l'agent évalue si le demandeur détient suffisamment de fonds pour s'établir au Canada.

La valeur des fonds est examinée en vertu de la taille de la famille du demandeur utilisant 50 % du seuil usuel de faible revenu (SFR) de Statistique Canada pour les zones urbaines dont la population est de plus de 500 000 habitants.

Note: En ce qui a trait aux fonds exigés, le nombre de membres de la famille du demandeur comprend à la fois les personnes à charge l'accompagnant et celles ne l'accompagnant pas.

Ce montant peut varier d'une année à l'autre. À la date de la publication du présent chapitre, les sommes requises pour chaque type de famille sont égales ou supérieures à celles indiquées dans ce tableau :

Nombre de membres de la famille	Fonds requis	Exception
1	10 168 \$	Si le demandeur a un emploi réservé tel que défini au R82, il n'a pas à répondre à ces exigences financières.
2	12 659 \$	
3	15 563 \$	
4	18 895 \$	
5	21 431 \$	
6	24 170 \$	
7	26 910 \$	

Les fonds doivent être :

- disponibles et transférables;
- libres de dettes et autres obligations.

Si...	Alors l'agent doit...
le demandeur démontre clairement qu'il dispose de suffisamment de fonds pour répondre aux exigences	<ul style="list-style-type: none"> poursuivre à la Section 11.

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

ou Le demandeur a un emploi réservé tel que défini au R82	
le demandeur ne démontre pas dès le départ qu'il ou elle dispose de suffisamment de fonds pour répondre aux exigences au moment de la demande	<ul style="list-style-type: none">• aviser le demandeur de son doute à ce sujet et lui donner la possibilité de résoudre ce problème.
le demandeur est incapable de démontrer qu'il ou elle dispose de suffisamment de fonds pour répondre aux exigences	<ul style="list-style-type: none">• refuser la demande. <p>Note: Conformément au R76(3), l'agent ne peut pas substituer son appréciation aux critères de sélection (Section 11.3) pour renverser un refus en raison de fonds insuffisants.</p>

10. Procédure : Évaluation de la demande

10.1. Critères de sélection

Six critères de sélection sont prescrits au R76(1)a). D'après les renseignements et les documents fournis dans la demande du demandeur, l'agent lui attribue des points pour chacun des éléments suivants :

- études (Section 10.2);
- compétence linguistique (connaissance des langues officielles) (Section 10.3);
- expérience (Section 10.12);
- âge (Section 10.13);
- emploi réservé (Section 10.14);
- capacité d'adaptation (Section 10.15).

Conformité

Conformément au R77, le demandeur doit répondre à ces exigences et critères aussi bien lors du dépôt de la demande que lors de l'obtention du visa.

10.2. Études

Définition :

Pour la définition des termes, voir la Section 6.4 ci-dessus.

L'évaluation des programmes d'études et l'attribution des points sont basées sur les normes existantes dans le pays où les études ont été faites. Le Règlement ne prévoit pas de comparaisons avec le système scolaire canadien.

Si le demandeur détient un diplôme décrit à un alinéa précis du R78(2), mais pas le nombre total d'années d'études requises à cet alinéa, attribuer les points en fonction du nombre d'années d'études du demandeur [R78(4)].

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Exemple: 1. Si un demandeur détient une maîtrise, mais seulement 16 ans de scolarité, l'agent le classe dans la catégorie inférieure qui correspond au nombre d'années d'études, ce qui dans ce cas-ci, donnerait 22 points.

Exemple: 2. Si un demandeur détient un diplôme de baccalauréat comportant quatre années d'études plus 16 années de scolarité, l'agent lui attribue 20 points, tout comme un demandeur ayant deux, trois ou quatre années d'université au niveau du baccalauréat, avec au moins 14 années d'études à temps plein, se verrait accorder 20 points.

Note: Un diplôme de médecine correspond généralement à un diplôme universitaire de premier cycle, au même titre qu'un baccalauréat en droit ou qu'un baccalauréat en pharmacie, même s'il s'agit d'un diplôme « professionnel », et devraient donner 20 points. S'il s'agit d'un diplôme de deuxième cycle et s'il est délivré par une faculté des Études supérieures, par exemple, 25 points pourraient être accordés. Si le baccalauréat est un prérequis, mais que le diplôme en soi est considéré comme un diplôme de premier cycle, 22 points seront accordés. Il est important de s'informer de la façon dont l'administration locale responsable des établissements d'enseignement considère les diplômes, c'est-à-dire de premier cycle, de deuxième cycle ou d'études supérieures.

Conformément au R77, les points sont attribués pour les diplômes et les années d'études complétées par le demandeur au moment de la demande. Si d'autres études sont effectuées ultérieurement et que la documentation requise est acheminée entre la demande et l'examen de celle-ci, l'agent doit accorder le nombre de points correspondant au diplôme le plus élevé obtenu au moment de l'évaluation..

Un demandeur ayant obtenu un diplôme à la suite d'une formation à distance peut obtenir des points à condition que le diplôme en question soit visé par la définition de diplôme énoncée au R73. Si le diplôme ne répond pas au critère de durée (p. ex. baccalauréat obtenu après trois années d'étude), la définition d'équivalent temps plein doit être appliquée et l'on doit tenir compte des connaissances acquises par le bureau des visas au sujet des établissements d'enseignements locaux et des diplômes qu'ils décernent.

Il y a une forte incidence de fraudes dans ce domaine. Aussi, des contre-vérifications doivent être effectuées avec les établissements émetteurs afin de s'assurer du respect de l'intégrité des normes du programme.

Conformément au R78, l'agent évalue la demande et attribue au demandeur un maximum de 25 points pour les études de la façon suivante :

Diplômes et nombre d'années d'études	Points
Études secondaires non complétées (c.-à-d., pas d'obtention de diplôme) ni certificat de compétence ou d'apprentissage	0
Diplôme d'études secondaires	5
Diplôme postsecondaire, autre qu'un diplôme universitaire, nécessitant une année d'études et au moins 12 années d'études à temps plein ou équivalent temps plein complétées	12
Diplôme postsecondaire, autre qu'un diplôme universitaire, nécessitant une année d'études et au moins 13 années d'études à temps plein ou équivalent temps plein complétées	15
Diplôme universitaire de premier cycle nécessitant une année d'études et au moins 13 années d'études à temps plein ou équivalent temps plein complétées	15
Diplôme postsecondaire autre qu'un diplôme universitaire, nécessitant deux années d'études et au moins 14 années d'études à temps plein ou équivalent temps plein complétées	20
Diplôme universitaire de premier cycle nécessitant au moins deux années	20

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

d'études et au moins 14 années d'études à temps plein ou équivalent temps plein complétées	
Diplôme postsecondaire, autre qu'un diplôme universitaire, nécessitant trois années d'études et au moins 15 années d'études à temps plein ou équivalent temps plein complétées	22
Au moins deux diplômes universitaires de premier cycle et au moins 15 années d'études à temps plein ou équivalent temps plein complétées	22
Diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle et au moins 17 années d'études à temps plein ou équivalent temps plein complétées	25

10.3. Connaissance des langues officielles

Conformément au R79, un maximum de 24 points est attribué pour la connaissance de l'anglais et du français, répartis comme ceci :

- un maximum de 16 points pour la connaissance de la première langue officielle (identifiée par le demandeur principal dans sa demande comme étant celle qu'il maîtrise le mieux);
- un maximum de 8 points pour la connaissance de la seconde langue officielle.

Calcul des points :

Première langue officielle	Lire	Écrire	Écouter	Parler
Parfaite connaissance	4	4	4	4
Connaissance moyenne	2	2	2	2
Connaissance de base *un maximum de 2 points	1	1	1	1
Aucune connaissance	0	0	0	0
Deuxième langue officielle	Lire	Écrire	Écouter	Parler
Parfaite connaissance	2	2	2	2
Connaissance moyenne	2	2	2	2
Connaissance de base *un maximum de 2 points	1	1	1	1
Aucune connaissance	0	0	0	0

10.4. Établissement du niveau de compétence linguistique

Pour de plus amples renseignements, voir :

- Résultats de test linguistique, Section 10.5
- Organismes de test agréés, Section 10.6;
- International English Language Testing System (Système international de tests de la langue anglaise), Section 10.7;
- Canadian English Language Proficiency Index Program (Programme canadien d'évaluation du niveau de compétence linguistique en anglais), Section 10.8;

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

- Test d'évaluation de français, Section 10.9;
- Autres éléments de preuve écrits, Section 10.10.
- Compétence linguistique – problèmes d'intégrité au cours de l'entrevue, Section 10.11

Conformément au R79(1), les points conformément au tableau ci-dessus sont attribués pour la connaissance de l'anglais et du français, en fonction des :

- a) résultats de test linguistique remis lors de la demande par un organisme ou établissement agréé;
- b) autres éléments de preuve écrits remis lors de la demande et démontrant la compétence linguistique du demandeur dans l'une ou dans les deux langues officielles.

Les agents ne peuvent plus évaluer le niveau de compétence linguistique lors de l'entrevue, ils doivent plutôt :

- a) soit s'en remettre aux résultats de tests passés auprès d'organismes agréés, qui serviront d'éléments de preuve concluants du niveau de compétence linguistique du demandeur [R79(1)a] (voir la Section 10.5);
- b) soit évaluer les éléments de preuve écrits de la compétence linguistique, soumis par le demandeur, en fonction des *Standards linguistiques canadiens 2002/Canadian Language Benchmarks 2000* [R79(1)b] (voir la Section 10.10).

La trousse et les instructions disponibles sur le site Internet démontrent clairement la responsabilité du demandeur de choisir entre les deux options suivantes, en soulignant les conséquences résultant de cette décision. Les instructions contenues dans la trousse :

- suggèrent fortement au demandeur de passer le test linguistique d'un organisme agréé si l'anglais ou le français n'est pas sa langue maternelle;
- suggèrent fortement aux demandeurs potentiels de passer un test linguistique approuvé et d'en fournir les résultats, à moins d'être certains de pouvoir établir clairement par écrit leur niveau de compétence linguistique, en détaillant la formation suivie ainsi que l'usage de la langue, et en fournissant des preuves écrites de son utilisation académique et professionnelle;
- fournissent des liens Internet vers les tableaux d'équivalences de tests, afin que les demandeurs potentiels puissent déterminer les points équivalant aux résultats de leur test;
- fournissent des liens Internet vers les *Standards linguistiques canadiens 2002/ Canadian Language Benchmarks 2000*, afin que les demandeurs soumettant des observations écrites puissent réviser les normes servant à leur évaluation;
- avertissent les demandeurs que tout résultat de test linguistique effectué par un organisme non agréé ne sera pas considéré comme un élément de preuve de la compétence linguistique.

Note: L'agent attribue généralement des points pour la compétence linguistique en se basant sur les éléments de preuve soumis au moment de la demande. Toutefois, si des études, de la formation ou des tests plus poussés ont été complétés et que des documents en faisant foi sont soumis entre le moment de la demande et celui de l'examen du dossier, l'agent utilise les résultats les plus récents pour déterminer le nombre de points à allouer. En ce qui a trait aux résultats des tests linguistiques passés auprès d'un organisme agréé, l'agent ne sélectionnera PAS le résultat le plus élevé pour chaque compétence à partir des différents résultats soumis. L'agent tiendra toujours compte des

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

résultats du plus récent groupe de tests, puisqu'il s'agit de l'évaluation la plus récente des quatre capacités linguistiques du demandeur.

10.5. Résultats de test linguistique

Conformément au R79(3), l'agent attribue des points en fonction des résultats d'un test linguistique donné par un organisme agréé. Les organismes offrant des tests sont agréés par le délégué du ministre, soit le directeur de la Division de la politique et des programmes économiques (SSE). Pour être agréés à donner des tests, les organismes devront répondre aux critères suivants :

- Validité : Le test doit être adapté aux objectifs du bureau local de CIC, en évaluant tous les niveaux de compétence, de débutant à avancé, du français et de l'anglais fonctionnels, dans les quatre champs de compétence (soit la lecture, l'écoute, l'écriture, et l'expression).
- Fiabilité : Le test doit fournir de manière systématique des résultats similaires pour des candidats aux compétences linguistiques équivalentes. À chaque réécriture d'un test, ses différentes versions doivent être maintenues au même niveau de difficulté.
- Intégrité et sécurité : Un organisme de test agréé doit répondre aux normes de sécurité, en ce qui a trait à la logistique entourant la préparation des locaux d'examen, l'inscription des candidats, la rédaction et la correction des tests, l'envoi des résultats, etc. Un examen ne sera approuvé que si des mesures suffisantes ont été mises en place pour contrer la fraude.
- Disponibilité : Un organisme agréé doit pouvoir offrir des tests linguistiques aux demandeurs dans les régions du monde où il y a une demande.

10.6. Organismes de test agréés

Au moment de l'impression, les organismes de test agréés comprenaient :

Tests d'anglais

- Le *University of Cambridge Local Examination Syndicate*, *Education Australia* et le *British Council* administrent l'International English Language Testing System (IELTS) (Système international de tests de la langue anglaise).

Note: Pour les épreuves de lecture et d'écriture, il y a deux options : « formation générale » et « niveau académique ». Les tests « formation générale » sont acceptés aux fins d'immigration.

- L'*Applied Research and Evaluation Services (ARES)*, Université de Colombie-Britannique administre le *Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPPI)* (Programme canadien d'évaluation du niveau de compétence linguistique en anglais).

Tests de français

- La Chambre de commerce et d'industrie de Paris administre le Test d'évaluation de français (TEF)

Note: CIC demande que les demandeurs fournissent les résultats aux tests des modules du TEF suivants : *compréhension écrite; compréhension orale; expression écrite; expression orale*. Le test portant sur le lexique et la structure N'EST PAS obligatoire pour pouvoir immigrer au Canada. Cependant, les candidats s'en servent pour le module de compréhension de l'écrit et de l'oral.

Les résultats des tests de compétence linguistique ne doivent pas dater de plus d'**un an** au moment de la demande.

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Aux termes du R79(4), les résultats de ces tests constituent une « preuve concluante » de la compétence du demandeur dans cette langue. L'agent ne peut pas :

- prendre en considération une déclaration du demandeur selon laquelle les résultats du test ne reflètent pas sa réelle compétence;
- passer outre aux résultats du test et y substituer sa propre évaluation de la compétence linguistique du demandeur;
- accorder des points en se basant sur les résultats d'un test qui n'est pas administré par un organisme reconnu par CIC. Les résultats de ces tests ne peuvent être considérés qu'en tant que partie d'une présentation globale écrite et ne constituent pas une « preuve concluante » de la compétence d'un demandeur dans une langue officielle.

Les experts en langues secondes ont établi des équivalences entre les quatre niveaux de compétence linguistique, indiqués dans le Règlement, et les résultats des tests linguistiques mentionnés ci-dessus. Il faut donc attribuer les points correspondant au tableau d'équivalences approprié.

Note: Si l'agent a des raisons de mettre en doute l'intégrité des résultats aux tests reconnus, le bureau des visas se doit de communiquer ses préoccupations à l'organisme local agréé, à la Région internationale, Coordination des opérations (RIM) et à la Direction générale de la sélection, Division de la politique et des programmes économiques (SSE). L'administration centrale de CIC communique régulièrement avec l'administration de ces organismes agréés et suivra de près toute situation problématique répandue ou généralisée.

10.7. International English Language Testing System (Système international de tests de la langue anglaise)

Tableau d'équivalence des résultats des tests

Niveau	Points (par aptitude)	Résultat des tests d'aptitude pour chacune des langues			
		Parler	Écouter	Lire (Formation générale)	Écrire (Formation générale)
Élevé (CLB/SLC 8- 12)	Première langue officielle: 4	7.0-9.0	7.0-9.0	7.0-9.0	7.0-9.0
	Seconde langue officielle: 2				
Moyen (CLB/SLC 6- 7)	Première et seconde langue officielle: 2	5.0-6.9	5.0-6.9	5.0-6.9	5.0-6.9
Base (CLB/SLC 4- 5)	Première et seconde langue officielle: 1 (jusqu'à un maximum de 2)	4.0-4.9	4.0-4.9	4.0-4.9	4.0-4.9
Aucune connaissance (CLB/SLC 1- 3)	Première et seconde langue officielle: 0	Moins de 4.0	Moins de 4.0	Moins de 4.0	Moins de 4.0

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

10.8. Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP) (Programme canadien d'évaluation du niveau de compétence linguistique en anglais)

Tableau d'équivalence des résultats des tests

Niveau	Points (par aptitude)	Résultat des tests d'aptitude pour chacune des langues			
		Parler	Écouter	Lire	Écrire
Élevé (CLB/SLC 8- 12)	Première langue officielle: 4	4H	4H	4H	4H
		5	5	5	5
		6	6	6	6
	Seconde langue officielle: 2				
Moyen (CLB/SLC 6- 7)	Première et seconde langue officielle: 2	3H	3H	3H	3H
		4L	4L	4L	4L
Base (CLB/SLC 4- 5)	Première et seconde langue officielle: 1 (jusqu'à un maximum de 2)	2H	2H	2H	2H
		3L	3L	3L	3L
Aucune connaissance (CLB/SLC 1- 3)	Première et seconde langue officielle: 0	0	0	0	0
		1	1	1	1
		2L	2L	2L	2L

10.9. Test d'évaluation de français (TEF)

Tableau d'équivalence des résultats des tests

Niveau	Points (par aptitude)	Résultat des tests d'aptitude pour chacune des langues	
		Parler	Écouter (compréhension orale)
Élevé (CLB/SLC 8- 12)	Première langue officielle : 4	Niveau 5	Niveau 5
		Niveau 6 (349 à 450 points)	Niveau 6 (280 à 360 points)
	Seconde langue officielle : 2		
Moyen (CLB/SLC 6- 7)	Première et seconde langue officielle : 2	Niveau 4 (271 à 348 points)	Niveau 4 (217 à 279 points)
Base (CLB/SLC 4- 5)	Première et seconde langue officielle : 1 (jusqu'à un maximum de 2)	Niveau 3 (181 à 270 points)	Niveau 3 (145 à 216 points)
Aucune	Première et seconde	Niveau 0	Niveau 0

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

connaissance (CLB/SLC 0- 3)	langue officielle : 0	Niveau 1 Niveau 2 (0 à 180 points)	Niveau 1 Niveau 2 (0 à 144 points)
--------------------------------	-----------------------	--	--

Niveau	Points (par aptitude)	Résultat des tests d'aptitude pour chacune des langues	
		Lire (compréhension écrite)	Écrire (expression écrite)
Élevé (CLB/SLC 8- 12)	Première langue officielle : 4	Niveau 5 Niveau 6 (233 à 300 points)	Niveau 5 Niveau 6 (349 à 450 points)
	Seconde langue officielle : 2		
Moyen (CLB/SLC 6- 7)	Première et seconde langue officielle : 2	Niveau 4 (181 à 232 points)	Niveau 4 (271 à 348 points)
Base (CLB/SLC 4- 5)	Première et seconde langue officielle : 1 (jusqu'à un maximum de 2)	Niveau 3 (121 à 180 points)	Niveau 3 (181 à 270 points)
Aucune connaissance (CLB/SLC 0- 3)	Première et seconde langue officielle : 0	Niveau 0 Niveau 1 Niveau 2 (0 à 120 points)	Niveau 0 Niveau 1 Niveau 2 (0 à 180 points)

10.10. Autres éléments de preuve écrits

Si le demandeur fournit une explication écrite et des documents pertinents au lieu de résultats de tests, l'agent doit se référer aux Standards linguistiques canadiens 2002 ou le *Canadian Language Benchmark 2000*. Le R79(2) établit les équivalences suivantes entre les quatre niveaux de compétence linguistique et les standards linguistique canadiens :

Niveau de compétence	Équivalences
Élevé	Niveau 8 ou plus
Moyen	Niveaux 6 ou 7
De base	Niveaux 4 ou 5
Aucune connaissance	Niveau 3 ou moins

Donc, pour les besoins de l'évaluation des niveaux de compétence linguistique, les niveaux 4, 6 et 8 sont les plus importants, car ils correspondent aux trois niveaux auxquels sont attribués des points. Pour une consultation rapide du tableau des niveaux de compétence linguistique canadiens, se référer au tableau suivant :

Niveau de compétence	Aptitude			
	Parler	Écouter	Lire	Écrire

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Élevé	Niveau 8 : pages 68-71	Niveau 8 : pages 82-83	Niveau 8 : pages 94-95	Niveau 8 : pages 106-107
Moyen	Niveau 6 : pages 60-63	Niveau 6 : Pages 78-79	Niveau 6 : pages 90-91	Niveau 6 : pages 102-103
De base	Niveau 4 : pages 12-13	Niveau 4 : pages 24-25	Niveau 4 : pages 36-37	Niveau 4 : pages 48-49
Aucune connaissance	N'atteint pas le niveau 4	N'atteint pas le niveau 4	N'atteint pas le niveau 4	N'atteint pas le niveau 4

Note: Voir www.language.ca pour les Standards linguistiques canadiens.

Pour chacun des niveaux de compétences et dans chacune des aptitudes (c.-à-d. : expression orale, écoute, lecture et écriture), l'évaluation met en lumière ces descriptions :

- descripteurs de performance globale;
- conditions de performance;
- ce que la personne peut faire;
- exemples de tâches et de textes;
- indicateurs de performance.

À l'aide de ces descripteurs détaillés, l'agent peut déterminer si les preuves écrites du demandeur démontrent qu'il possède bien les niveaux de compétences qu'il prétend avoir en anglais ou en français.

Si...	Alors l'agent doit...
le matériel soumis démontre que le demandeur possède les compétences linguistiques qu'il dit avoir	<ul style="list-style-type: none"> • lui attribuer les points indiqués au tableau de la Section 10.3.
le matériel fourni démontre que le demandeur possède un niveau de compétence d'au moins « 4 », mais non les compétences qu'il prétend	<ul style="list-style-type: none"> • aviser le demandeur par écrit que le matériel fourni ne démontre pas qu'il possède le niveau de compétence qu'il prétend; • donner au demandeur la possibilité de passer un test de compétence linguistique auprès d'un organisme agréé, en lui fixant un délai. <p>Si le demandeur choisit de ne pas passer le test :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aviser qu'il a démontré qu'il possède une certaine connaissance de la langue, mais non qu'il possède le niveau de compétence qu'il dit avoir en fonction des Standards, et lui attribuer le nombre de points maximum qui convient à son niveau.
le matériel fourni ne démontre pas que le demandeur possède un niveau de compétence d'au moins « 4 »	<ul style="list-style-type: none"> • n'accorder aucun (0) point.

Le demandeur a l'obligation de convaincre l'agent qu'il possède le niveau de compétence linguistique qu'il prétend.

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

- Étant donné la nature stricte des *Standards Linguistiques Canadiens* et des *Canadian Language Benchmarks*, il doit être clair que, dans la plupart des cas où la compétence linguistique n'est pas clairement établie selon les antécédents du demandeur, les déclarations faites dans son propre intérêt, les témoignages de tierces parties ou toute autre déclaration non appuyée par des preuves détaillées et objectives seront de peu d'utilité pour confirmer des niveaux de compétence linguistique élevés ou moyens.

10.11. Compétence linguistique – problèmes d'intégrité au cours de l'entrevue

L'objectif de l'entrevue N'EST PAS d'évaluer la compétence linguistique. L'agent NE PEUT PAS changer le pointage accordé à cet égard ou effectuer lui-même une nouvelle évaluation de la compétence linguistique en fonction de ce qu'il découvre au cours de l'entrevue. Cependant, si un demandeur est convoqué à une entrevue pour une autre raison et qu'il est clair qu'il existe un écart important entre le niveau de compétence déclaré et le niveau de compétence réel, on peut être confronté à un problème d'intégrité. Les solutions suivantes s'offrent à l'agent :

Si...	Alors l'agent doit...
<p>le demandeur soumet les résultats obtenus à un examen reconnu, l'agent vérifiera ces résultats et l'intégrité du processus d'examen de l'organisme désigné pour ce cas précis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'agent est convaincu que le processus d'examen dans ce cas précis n'a fait l'objet d'aucune fraude et d'aucun méfait • Si l'agent n'est pas convaincu, mais que les preuves sont insuffisantes pour conclure que le processus d'examen dans ce cas précis a fait l'objet de fraude ou de méfait et justifier un refus pour fausse déclaration • Si l'agent estime qu'il existe suffisamment de preuves pour conclure que le processus d'examen dans ce cas précis a fait l'objet de fraude ou de méfait 	<ul style="list-style-type: none"> • accepter le résultat de l'examen; • aviser le demandeur de ses doutes et, en collaboration avec l'organisme chargé de l'examen, lui donner la chance de se soumettre à un second examen aux frais de l'organisme et sous la supervision du bureau des visas; • si le demandeur refuse de se soumettre à un nouvel examen en présence d'une tierce partie, l'agent refusera la demande pour fausse déclaration, en raison de l'écart entre les résultats de l'examen et les compétences linguistiques réelles. • refuser la demande pour fausse déclaration.
<p>Si le demandeur soumet une preuve écrite, l'agent lui donnera la chance de se soumettre à un examen</p>	

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

reconnu;	
<ul style="list-style-type: none"> • si le demandeur se soumet à cet examen 	<ul style="list-style-type: none"> • accepter le résultat obtenu à l'examen;
<ul style="list-style-type: none"> • si le demandeur se soustrait à ce test 	<ul style="list-style-type: none"> • refuser la demande pour fausse déclaration, en raison de l'écart entre les documents présentés et la compétence linguistique réelle.

10.12. Expérience de travail

Conformément au R80, l'agent attribue jusqu'à 21 points pour l'expérience de travail rémunéré comme suit :

Nombre d'années	Moins d'un an	Au moins un an	Au moins 2 ans	Au moins 3 ans	4 ans ou plus
Points	0	15	17	19	21

Pour lui valoir des points, l'expérience de travail du demandeur doit :

- avoir été acquise durant les dix années précédant la date du dépôt de la demande;
- avoir été acquise dans l'une des professions énumérées dans la Classification nationale des professions (CNP), appartenant au genre de compétence 0 ou correspondant aux niveaux de compétence A et B;
- ne doit pas avoir été acquise dans une profession désignée par le ministère comme étant d'accès limitée. Au moment de mettre sous presse, il n'y avait aucune profession d'accès limitée. La dernière mise à jour de la liste peut néanmoins être consultée sur le site Internet du ministère, à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/qualifie.

A) Une année continue d'expérience de travail à temps plein : cela signifie une année d'expérience dans un emploi spécialisé pour être en mesure de démontrer sa capacité à s'établir sur le plan économique;

ou

B) l'équivalent dans un emploi continu à temps partiel dans un ou plusieurs domaines.

Au point B), l'emploi continu à temps partiel peut être composé de deux emplois à temps partiel occupés simultanément ou d'un emploi à temps partiel occupé pendant l'équivalent d'une année à temps plein.

Une fois que l'année de qualification a été établie, on peut tenir compte de l'expérience de travail dans un ou plusieurs emplois, et ce, en ajoutant le nombre de mois à temps plein et/ou à temps partiel dans l'une ou l'autre des catégories de la CNP.

L'agent doit :

- tenir compte à la fois du travail rémunéré à temps plein et à temps partiel (en convertissant le travail à temps partiel en années complètes) [R80(1)];
- considérer seulement les professions indiquées par le demandeur et pour lesquelles il a inscrit le code CNP à quatre chiffres sur son formulaire de demande [R80(6)];

Note: Bien que le Règlement stipule clairement que les demandeurs sont responsables de faire les recherches dans la CNP et de fournir le numéro CNP de la profession appartenant au genre de

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

compétence 0 ou correspondant aux niveaux de compétence A et B qu'ils déclarent avoir occupée, les agents doivent savoir faire preuve de discernement lorsque des erreurs ou des omissions mineures sont commises par les demandeurs en inscrivant leur expérience de travail et le code CNP correspondant.

- **éviter** de tenir compte du fait que le demandeur réponde ou non aux descriptions d'« exigences d'emploi » de la CNP pour les professions inscrites;
- attribuer des points seulement si le demandeur a réalisé les activités décrites dans la déclaration principale de la description de la CNP appropriée et s'il a accompli un nombre pour le moins substantiel des tâches décrites dans le résumé des « tâches principales », incluant toutes les tâches essentielles [R80(3)];

Note: Ni la CNP, ni le Règlement ne font la distinction entre les « tâches essentielles » et les « tâches non essentielles » ou encore ne définissent ce que constitue un « nombre substantiel ». Cette distinction est évaluée selon les cas. Si l'agent a des doutes sur le fait que le demandeur ait ou non accompli un « nombre substantiel de tâches principales, y compris toutes les tâches essentielles », il doit donner au demandeur la possibilité de dissiper ces doutes.

- tenir compte de toute année d'expérience accomplie entre le dépôt de la demande et l'examen de celle-ci, pour laquelle le demandeur a soumis les documents pertinents (R77).

10.13. Âge

Conformément au R81, l'agent accorde jusqu'à 10 points pour un demandeur âgé d'au moins 21 ans et de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande. De deux à 10 points sont soustraits pour chaque année de l'âge du demandeur inférieur à 21 ans ou supérieur à 49 ans.

Points attribués :

Âge	Points
21 ou 49 ans	10
20 ou 50 ans	8
19 ou 51 ans	6
18 ou 52 ans	4
17 ou 53 ans	2
Moins de 17 ans ou plus de 53 ans	0

10.14. Emploi réservé

Conformément au R82, l'agent attribue 10 points si le demandeur ayant un emploi réservé se trouve dans l'une des situations décrites dans le tableau suivant au moment de la demande et lorsque le visa est émis (R77); et

- s'il a soumis la documentation requise (Il est à souligner que comme pour le troisième et le quatrième exemples ci-dessous, Ressources humaines et Développement social Canada—RHDSC [anciennement Développement des ressources humaines Canada—DRHC] transmettra électroniquement l'offre d'emploi approuvée au bureau des visas);
- s'il est apte à accomplir le travail et est disposé à accepter l'emploi et à l'occuper. L'agent peut prendre en considération les études, la formation, les antécédents et les expériences de

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

travail antérieures pour déterminer si le demandeur répond à ces exigences. Si l'agent a des doutes;

- quant aux aptitudes du demandeur ou à sa volonté d'accepter et d'occuper l'emploi, il communique ces doutes au demandeur et lui donne la possibilité de les dissiper.

Note: Les points pour un emploi réservé ne sont accordés que pour les professions appartenant au genre de compétences 0 et correspondant aux niveaux de compétences A ou B de la CNP. Si le demandeur obtient un emploi réservé et que la documentation requise est soumise entre le moment de la demande et celui de son examen, l'agent attribue les points pour l'emploi réservé.

SI...	ET...	POINTS
(1) le demandeur occupe déjà au Canada un emploi en détenant un permis de travail temporaire confirmé par DRHC (incluant les confirmations sectorielles), conformément au R82(2)a)	<ul style="list-style-type: none"> • que le permis de travail est valide au moment de la demande de visa de résident permanent et à la date de délivrance du visa;; • que l'employeur a fait une offre d'emploi au demandeur sur une base indéterminée, conditionnellement à l'obtention du visa de résident permanent. 	10
(2) le demandeur travaille déjà au Canada conformément au R82(2)b) : <ul style="list-style-type: none"> • dans une catégorie exempte de confirmation, selon l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Accord général sur le commerce des services ou l'Accord de libre-échange Canada-Chili; • dans une catégorie avec des avantages substantiels, comme dans le cas d'une personne mutée à l'intérieur d'une compagnie; • dans une catégorie où un accès limité au marché du travail est prévu pour des motifs d'intérêt public (p. ex., études supérieures; époux, épouse ou conjoint de fait d'un travailleur qualifié temporaire ou d'un étudiant étranger). 	<ul style="list-style-type: none"> • que le permis de travail est valide au moment de la demande de visa de résident permanent et à la date de délivrance du visa; • que l'employeur a fait une offre d'emploi au demandeur sur une base indéterminée, conditionnellement à l'obtention du visa de résident permanent. 	10
(3) le demandeur n'a pas l'intention de travailler au Canada avant l'obtention de son visa de résident permanent et ne détient pas de permis de travail [R82(2)c)]. (Voir également les directives dans la note qui suit)	<ul style="list-style-type: none"> • qu'il a un emploi à temps plein approuvé par RHDSC dans le cadre d'un avis d'emploi réservé (AER) décrit au R82(2)c); • qu'il satisfait aux normes et aux conditions de délivrance d'un permis imposées au Canada pour exercer cet emploi; • que l'employeur a fait une offre d'emploi au demandeur sur une base indéterminée, conditionnellement à l'obtention du 	10

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

	visa de résident permanent.	
(4) le demandeur possède un permis de travail conformément au R82(2)d) :	<ul style="list-style-type: none"> qu'il a un emploi à temps plein approuvée par RHDSC dans le cadre d'un avis d'emploi réservé (AER) décrit au R82(2)c) qu'il satisfait aux normes et aux conditions de délivrance d'un permis imposées au Canada pour exercer cet emploi; que l'employeur a fait une offre d'emploi au demandeur sur une base indéterminée si le visa de résident permanent est délivré. 	10
<ul style="list-style-type: none"> les conditions visées aux alinéas 82(2)a) et b) ne sont pas remplies; par exemple, le demandeur possède une offre d'emploi d'un employeur autre que celui pour lequel il travaille actuellement, ou la profession du demandeur entre dans une catégorie exempte de confirmation autre que celles décrites au R82(2)b). 		

Note: Directives concernant les cas d'emploi réservé correspondant au scénario (3) du tableau qui précède : le demandeur ne détient pas de permis de travail et ne travaille pas au Canada [R82(2)c] :

Note: – Si une longue période de temps s'est écoulée depuis la date de la demande, l'agent peut communiquer avec l'employeur afin de s'assurer que l'offre d'emploi permanent tient toujours.

Note: – Si le demandeur est convoqué en entrevue, l'agent devrait consulter le STIDI et le SSOBL environ huit semaines avant la date de l'entrevue afin de s'assurer que l'AER n'a pas été retiré ou annulé.

Note: L'agent doit communiquer avec la Région internationale, Coordination des opérations – Assurance de la qualité (**RIM-QA**) avant l'entrevue si :

Note: – au moment de l'examen de la demande, l'AER date de plus d'un an ou est sur le point d'expirer; ou

Note: – les renseignements fournis concernant l'emploi posent un problème ou sont anormaux (par exemple, il est impossible de vérifier les renseignements sur l'employeur à l'aide de sources ouvertes ou les exigences ou les tâches liées à l'emploi ne correspondent pas à celles de la CNP pour cette profession précise).

Note: L'avis d'emploi réservé (AER) peut être annulé en tout temps par RHDSC. Avant de délivrer un visa, l'agent doit s'assurer, en consultant le SSOBL ou le STIDI, que l'AER n'a pas été annulé ou retiré.

10.15. Capacité d'adaptation

Conformément au R83, l'agent évalue la demande et attribue un maximum de 10 points pour la capacité d'adaptation comme suit :

Critères de capacité d'adaptation	Points
a) Diplômes de l'époux, épouse ou conjoint de fait qui l'accompagne : l'agent évalue les diplômes comme si l'époux, épouse ou conjoint de fait était le demandeur principal puis attribue les points comme suit : <ul style="list-style-type: none"> lorsque le nombre de points aurait été 25 selon le R78 - cinq points lorsque le nombre de points aurait été 20 ou 22 selon le R78 - quatre points lorsque le nombre de points aurait été 22 ou 15 selon le R78 - trois points 	3, 4 ou 5
b) Études antérieures au Canada : <ul style="list-style-type: none"> L'agent accorde cinq points si le demandeur ou son époux, épouse ou conjoint de fait a complété un programme d'études à temps plein d'une 	5

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

durée d'au moins deux ans dans un établissement postsecondaire au Canada, si ces études ont eu lieu à 17 ans ou plus et avec un permis d'études valide. (La personne n'est pas obligée d'avoir obtenu un diplôme à la suite de ces deux années d'études au Canada pour obtenir les points, mais simplement d'avoir complété au moins deux années d'études.)	
c) Travail antérieur au Canada : <ul style="list-style-type: none">L'agent accorde au demandeur, à son époux, épouse ou conjoint de fait, cinq points s'il a travaillé au moins une année à temps plein au Canada avec un permis de travail valide.	5
d) Proches parents au Canada : <ul style="list-style-type: none">L'agent accorde cinq points si le demandeur ou son époux, épouse ou conjoint de fait a des proches parents (père, mère, grands-parents, enfant, petits-enfants, enfant d'un parent, enfant de grands-parents, petits-enfants d'un parent) qui sont des résidents permanents ou des citoyens canadiens vivant au Canada.	5
e) Emploi réservé: <ul style="list-style-type: none">L'agent attribue cinq points au demandeur qui a reçu des points au facteur emploi réservé (Facteur 5) [R76(1)a)].	5

Les points accordés pour des études antérieures, un travail antérieur ou des proches parents au Canada ne le sont qu'une seule fois – soit pour le demandeur principal ou pour son époux ou épouse ou conjoint de fait, pas pour les deux.

Conformément au R77, ces exigences et critères doivent être remplis au moment du dépôt de la demande et lorsque le visa est émis. Ainsi :

- si l'époux, épouse ou conjoint de fait du demandeur ne l'accompagne plus, alors le nombre de points obtenus pour leur capacité d'adaptation ne peut pas être considéré.
- si un demandeur ajoute son époux, épouse ou conjoint de fait à sa demande entre le dépôt de celle-ci et son examen, et qu'il soumet les documents requis, les points obtenus par cette personne pour la capacité d'adaptation doivent être considérés.
- si le demandeur ou son époux, épouse ou conjoint de fait complète une période d'études ou de travail au Canada, obtient un emploi réservé ou a des proches parents qui s'établissent au Canada entre la demande et son examen, et qu'il soumet les documents requis, les points doivent être accordés en conséquence.

11. Procédure : Détermination de l'admissibilité

11.1. La note de passage

Le R76(2) autorise le ministre à déterminer le « nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur qualifié », plus communément appelé la « note de passage ».

La note de passage a été établie à 67 points le 18 septembre 2003.

Pour connaître la note de passage la plus récente, consulter le site Internet à l'adresse suivante www.cic.gc.ca/qualifie.

Calculer le nombre total de points du demandeur pour les six critères de sélection.

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Si...	Alors l'agent doit...
le nombre total de points du demandeur est égal ou supérieur à la note de passage	<ul style="list-style-type: none">• approuver la demande; ou• considérer la substitution de son appréciation (Section 11.3).
le nombre total de points du demandeur est inférieur à la note de passage	<ul style="list-style-type: none">• rejeter la demande; ou• considérer la substitution de son appréciation (Section 11.3).
l'agent est incapable de prendre une décision en raison du manque d'information ou de documentation, ou parce que la légitimité des documents soumis est mise en doute	<ul style="list-style-type: none">• demander par écrit de l'information ou de la documentation clarifiant la situation; ou• envisager une entrevue privée (Section 11.2).

11.2. Utilisation de l'entrevue

Les normes de sélection sont objectives et clairement définies; l'admissibilité peut être évaluée, pour les cas simples, grâce aux renseignements contenus dans les formulaires et les documents requis soumis lors de la demande de résidence permanente.

Dans la plupart des cas, l'agent devrait être en mesure de prendre des décisions, que ce soit pour accepter ou rejeter une demande, en fonction des documents fournis. Cependant, une entrevue pourrait être nécessaire dans certains cas.

Si, à la suite de visites sur place, de vérifications téléphoniques ou par d'autres moyens, l'agent entretient des doutes sur l'authenticité ou l'exactitude des renseignements ou des documents, il doit en faire part au demandeur, que ce soit par écrit ou lors d'entrevues.

L'agent peut faire passer des entrevues aux demandeurs afin de :

- s'assurer que les renseignements contenus dans la demande sont complets et véridiques;
- détecter et prévenir les cas de renseignements et de documents frauduleux;
- clarifier les renseignements spécifiques;
- effectuer un contrôle de la qualité.

L'agent ne peut pas faire passer d'entrevues pour :

- évaluer les compétences linguistiques;
- déterminer l'aptitude personnelle du demandeur (puisque ce critère n'existe plus).

Note: On attend des bureaux des visas qu'ils fassent des vérifications ciblées et au hasard afin de détecter et de prévenir la fraude. Le nombre et le pourcentage des cas examinés doivent être suffisamment élevés pour avoir un effet dissuasif sur les fraudeurs potentiels. L'article L40 fait des fausses indications un motif en soi d'inadmissibilité et prévoit une interdiction de deux ans pour les personnes directement ou indirectement impliquées dans une telle pratique.

Les entrevues, les visites sur place et les vérifications téléphoniques ont démontré leur efficacité pour détecter et combattre la fraude. Les renseignements obtenus lors d'entrevues où des cas de fraudes sont mis à jour aideront les agents à constater les tendances actuelles et à préciser le profil des fraudeurs pour un usage ultérieur.

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

11.3. Substitution de l'appréciation

Le R76(3) permet à un agent de « substituer son appréciation » aux critères de sélection. Ce pouvoir peut être utilisé si l'agent juge que le nombre total de points ne reflète pas l'aptitude du demandeur à s'intégrer économiquement au Canada.

La substitution de l'appréciation est utilisée au cas par cas. Le champ des facteurs considérés comme pertinents par l'agent ne peut pas se limiter à une liste établie qui permettrait d'appuyer la substitution de l'évaluation. L'agent peut juger comme pertinents un nombre infini de facteurs et de combinaisons de facteurs qui lui permettront d'évaluer, comme l'énonce le R76(3), « [...] l'aptitude de ce travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada [...] ». Le recours à ce pouvoir peut varier d'un bureau des visas à l'autre, car certains bureaux seront davantage confrontés que d'autres à des situations d'écart entre le total des points et les perspectives d'établissement. Le fait que le demandeur ait « presque obtenu » la note de passage ne constitue pas, en soi, un motif raisonnable de recommander la substitution de l'évaluation. L'agent doit plutôt démontrer que le pointage accordé ne reflète pas l'aptitude du demandeur à réussir son établissement économique au Canada.

Afin d'éviter toute confusion sur le plan juridique, l'agent devrait utiliser les termes de la Loi, soit « substitution de l'évaluation » et « aptitude à réussir son établissement économique ».

Lorsque l'agent décide d'avoir recours à la substitution de l'appréciation et que...	Alors il doit...
le demandeur a obtenu la note de passage...(il s'agit alors d'une substitution défavorable)	<ul style="list-style-type: none">• communiquer ses doutes au demandeur et lui fournir l'occasion de les dissiper par écrit ou lors d'une entrevue;• obtenir l'assentiment écrit d'un agent désigné.
le demandeur n'a pas obtenu la note de passage...(il s'agit alors d'une substitution favorable)	<ul style="list-style-type: none">• obtenir l'assentiment écrit d'un agent désigné.

La substitution de l'appréciation **ne doit pas être confondue avec le pouvoir délégué concernant les considérations humanitaires**, qui permettent au ministre et à ses délégués de ne pas tenir compte du rejet ou de l'admission du demandeur au Canada, lors de circonstances particulièrement difficiles.

Le R76(3) n'autorise pas l'agent à substituer son appréciation aux critères de sélection (voir la Section 11.3) pour renverser le rejet d'une demande pour raison de fonds insuffisants.

On ne peut avoir recours à la substitution de l'appréciation pour compenser le fait que le demandeur n'est pas visé par la définition de travailleur qualifié énoncée au R75. Le R75(3) énonce clairement que le fait de ne pas satisfaire aux exigences relatives au travailleur qualifié prévues au R75(2) entraîne le refus de la demande.

Les décisions de la Cour fédérale indiquent que, si un demandeur ou son représentant demande verbalement ou par écrit à l'agent d'envisager d'exercer ces pouvoirs en faveur du demandeur, l'agent doit tenir compte du contexte. L'agent n'est pas tenu de faire passer une entrevue, si le demandeur n'a pas démontré la pertinence de la substitution de l'appréciation aux critères de sélection. Si l'agent ne considère pas que les circonstances justifient une substitution, il doit l'indiquer dans les notes du dossier et dans la lettre de refus. L'agent n'est pas tenu d'obtenir l'accord de l'agent désigné pour refuser une demande de substitution d'évaluation.

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

12. Procédure : Demandes approuvées

Si l'agent approuve les demandes de demandeurs vivant à l'extérieur du Canada, il doit leur poster leur visa de résident permanent et leur carte de confirmation de résident permanent à leur adresse et les diriger vers un agent à un point d'entrée au Canada.

Conformément au R74(2), si l'agent approuve des demandeurs vivant présentement au Canada ayant un visa de travail valide et un emploi réservé, il doit :

- poster leur visa de résident permanent et la carte de confirmation de résident permanent à leur adresse au Canada;
- diriger les demandeurs vers un centre d'appel pour trouver le bureau local de CIC le plus proche, afin qu'ils prennent rendez-vous pour eux et les membres de leur famille, le cas échéant, afin d'y recevoir le statut de résident permanent.

13. Procédure : Demandes refusées

Tous ceux dont la demande à titre de travailleur qualifié a été refusée, incluant ceux qui sont rejetés pour ne pas avoir suivi la procédure requise, doivent recevoir, par la poste ou autrement, une lettre de refus officielle. La lettre doit :

- informer le demandeur des catégories ou des circonstances dans lesquelles sa demande a été évaluée;
- fournir une liste des points alloués pour chaque critère de sélection;
- expliquer clairement au demandeur les raisons du refus.

Note: La lettre de refus n'a pas à indiquer que le demandeur fait maintenant partie d'une catégorie interdite de territoire.

Prendre comme modèle les lettres de refus types dans les Appendices A, B et C.

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Appendix A Refus en fonction des exigences minimales pour les travailleurs qualifiés – Lettre type

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre référence :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

Après avoir étudié votre demande de visa de résident permanent à titre de travailleur qualifié, je dois vous informer que celle-ci ne répond pas aux exigences relatives à l'immigration au Canada.

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés – fédéral sont évalués en fonction des exigences minimales énoncées au paragraphe 75(2) et des critères énoncés au paragraphe 76(1). L'évaluation de ces critères détermine si un travailleur qualifié sera en mesure de réussir son établissement économique au Canada. Les critères sont l'âge, les études, la connaissance des langues officielles du Canada, l'expérience, l'emploi réservé et la capacité d'adaptation.

Votre demande a été étudiée en fonction de la profession ou des professions pour lesquelles vous avez demandé d'être évalué(e) (**indiquer le titre de la profession et la CNP pour chaque profession dans le genre de compétence 0 ou le niveau de compétence A ou B de la CNP pour laquelle le demandeur a prétendu avoir de l'expérience**). Le tableau ci-dessous indique les points attribués pour chacun des critères de sélection :

	POINTS ATTRIBUÉS	MAXIMUM POSSIBLE
Âge		10
Études		25
Connaissance des langues officielles		24
Expérience		21
Emploi réservé		10
Capacité d'adaptation		10
Total		100

Si le demandeur n'a obtenu aucun point pour l'exigence d'une expérience d'emploi à plein temps d'un an dans les dix ans précédant la demande, et ne répond donc pas aux exigences d'un travailleur qualifié, ajouter :

Le paragraphe 75(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule qu'un étranger est un travailleur qualifié s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 80(7) ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveau de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* – exception faite des professions d'accès limité;
- b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de cette classification;
- c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Je ne suis pas convaincu(e) que vous satisfaisiez à cette **(indiquer une ou plus : première, deuxième, troisième) partie des exigences** parce que **(indiquer les raisons.)**

Le paragraphe 75(3) stipule que si l'étranger ne satisfait pas à ces exigences, l'agent met fin à l'examen de la demande de visa de résident permanent et la refuse. Je ne suis pas convaincu(e) que vous satisfaisiez à ces exigences. Je rejette donc votre demande.

Si le demandeur a payé les FDRP, ajouter :

Les frais relatifs au droit de résidence permanente que vous avez acquittés sont remboursables. **(Ajouter selon le cas)** Vous recevrez un chèque de **(choisir le cas échéant)** l'ambassade/du haut-commissariat/ du consulat dans quelques semaines. **(ou)** Veuillez communiquer avec **(choisir le cas échéant)** l'ambassade/le haut-commissariat/le consulat du Canada à pour vous informer des modalités de remboursement et de la date à laquelle vous pourrez obtenir le remboursement.

Je vous remercie de l'intérêt que vous avez manifesté pour le Canada et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Agent(e)

cc : frais_____

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Appendix B Refus discrétionnaire – Lettre type

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre référence :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

Après avoir étudié votre demande de visa de résident permanent à titre de travailleur qualifié, je dois vous informer que celle-ci ne répond pas aux exigences relatives à l'immigration au Canada.

Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule que la sélection des étrangers de la catégorie « économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada. Le paragraphe 75(1) du *Règlement* définit la catégorie des travailleurs qualifiés – fédéral comme une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir des résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 2002, les demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés sont évalués en fonction de la définition énoncée au paragraphe 75(2) et des critères énoncés au paragraphe 76(1). L'évaluation de ces critères détermine si un travailleur qualifié sera en mesure de réussir son établissement économique au Canada. Les critères sont l'âge, les études, la connaissance des langues officielles du Canada, l'expérience, l'emploi réservé et la capacité d'adaptation.

Votre demande a été étudiée en fonction de la profession ou des professions pour lesquelles vous avez demandé d'être évalué(e) (**indiquer le titre de la profession et la CNP pour chaque profession dans le genre de compétence 0 ou le niveau de compétence A ou B de la CNP pour laquelle le demandeur a prétendu avoir de l'expérience**). Le tableau ci-dessous indique les points attribués pour chacun des critères de sélection :

	POINTS ATTRIBUÉS	MAXIMUM POSSIBLE
Âge		10
Études		25
Connaissance des langues officielles		24
Expérience		21
Emploi réservé		10
Capacité d'adaptation		10
Total		100

Le paragraphe 76(3) du *Règlement* permet à un agent de substituer son évaluation de la probabilité de réussir son établissement économique au Canada si le nombre des points attribués n'est pas un indicateur suffisant de la capacité d'un travailleur qualifié à réussir son établissement économique au Canada.

Tel que discuté lors de votre entrevue, je ne suis pas convaincu(e) que les points que vous avez obtenus sont une représentation précise de vos capacités d'établissement économique au Canada. J'ai fait cette évaluation parce que (**indiquer les raisons.**) Vous avez eu l'occasion de répondre à ces inquiétudes lors de l'entrevue, cependant, les renseignements que vous m'avez

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

donnés et vos explications ne m'ont pas convaincu(e) que vous serez en mesure de réussir votre établissement économique au Canada. Un agent principal a participé à cette évaluation.

Le paragraphe 11(1) de la *Loi* stipule que l'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visas et autres documents requis par règlement, lesquels sont délivrés sur preuve, à la suite d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi. Le paragraphe 2(1) stipule que, sauf indications contraires, les renvois faits dans la *Loi* à « la présente loi » comprennent le règlement qui s'y rattache.

Après examen de votre demande, je ne suis pas convaincu(e) que vous vous conformez à la *Loi* et au *Règlement* pour les raisons expliquées ci-dessus. Je rejette donc votre demande.

Si le demandeur a payé les FDRP, ajouter :

Les frais relatifs au droit de résidence permanente que vous avez acquittés sont remboursables. **(Ajouter selon le cas)** Vous recevrez un chèque de **(choisir le cas échéant)** l'ambassade/du haut-commissariat/ du consulat dans quelques semaines. **(ou)** Veuillez communiquer avec **(choisir le cas échéant)** l'ambassade/le haut-commissariat/le consulat du Canada à pour vous informer des modalités de remboursement et de la date à laquelle vous pourrez obtenir le remboursement.

Je vous remercie de l'intérêt que vous avez manifesté pour le Canada et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Agent(e)

cc : frais_____

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Appendix C Refus pour insuffisance de points – Lettre type

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre référence :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

Après avoir étudié votre demande de visa de résident permanent à titre de travailleur qualifié, je dois vous informer que celle-ci ne répond pas aux exigences relatives à l'immigration au Canada.

Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule que la sélection des étrangers de la catégorie « économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada. Le paragraphe 75(1) du *Règlement* définit la catégorie des travailleurs qualifiés – fédéral comme une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir des résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de 2002, les demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés sont évalués en fonction de la définition énoncée au paragraphe 75(2) et des critères énoncés au paragraphe 76(1). L'évaluation de ces critères détermine si un travailleur qualifié sera en mesure de réussir son établissement économique au Canada. Les critères sont l'âge, les études, la connaissance des langues officielles du Canada, l'expérience, l'emploi réservé et la capacité d'adaptation.

Votre demande a été étudiée en fonction de la profession ou des professions pour lesquelles vous avez demandé d'être évalué(e) (indiquer le titre de la profession et la CNP pour chaque profession dans le genre de compétence 0 ou le niveau de compétence A ou B de la CNP pour laquelle le demandeur a prétendu avoir de l'expérience). Le tableau ci-dessous indique les points attribués pour chacun des critères de sélection :

	POINTS ATTRIBUÉS	MAXIMUM POSSIBLE
Âge		10
Études		25
Connaissance des langues officielles		24
Expérience		21
Emploi réservé		10
Capacité d'adaptation		10
Total		100

Vous n'avez pas obtenu suffisamment de points pour répondre aux exigences relatives à l'immigration au Canada, les exigences minimales étant de 75 points. **Indiquer les raisons pour lesquelles le demandeur n'a pas été en mesure d'obtenir suffisamment de points.** Vous n'avez pas obtenu suffisamment de points pour me convaincre que vous serez en mesure de réussir votre établissement économique au Canada.

Le paragraphe 11(1) de la *Loi* stipule que l'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visas et autres documents requis par règlement, lesquels sont délivrés sur preuve, à la suite d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

OP 6 Travailleurs qualifiés (fédéral)

Le paragraphe 2(1) stipule que, sauf indications contraires, les renvois faits dans la *Loi* à « la présente loi » comprennent le règlement qui s'y rattache.

Après examen de votre demande, je ne suis pas convaincu(e) que vous vous conformez à la *Loi* et au *Règlement* pour les raisons expliquées ci-dessus. Je rejette donc votre demande.

Si le demandeur a payé les FDRP, ajouter :

Les frais relatifs au droit de résidence permanente que vous avez acquittés sont remboursables. **(Ajouter selon le cas)** Vous recevrez un chèque de **(choisir le cas échéant)** l'ambassade/du haut-commissariat/ du consulat dans quelques semaines. **(ou)** Veuillez communiquer avec **(choisir le cas échéant)** l'ambassade/le haut-commissariat/le consulat du Canada à pour vous informer des modalités de remboursement et de la date à laquelle vous pourrez obtenir le remboursement.

Je vous remercie de l'intérêt que vous avez manifesté pour le Canada et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Agent(e)

cc : frais_____